

Amendements à la Proposition de la Commission :

Chapitre I

Art. 5 paragraphe 1

Ajouter la phrase suivante :

"Dans le projet du programme d'appui les États membres identifieront et définiront le rôle des Organisations de Producteurs Viticoles auxquelles il est fait référence à l'art. 54 du présent règlement".

Art. 7

Ajouter de nouvelles mesures :

- e) Instruments de gestion des crises de marché : outre les fonds de mutualisation, le paquet anticrise doit prévoir la possibilité d'interventions à caractère strictement extraordinaire, comme une distillation de crise pénalisante ou une certaine forme de stockage préventif exceptionnel ;
- f) Aide à la production de moûts et d'autres productions alternatives.
- g) Appui à la concentration de parcelles de vignoble d'une même exploitation (amélioration de la structure des exploitations) ;
- h) Appui à la concentration de l'offre et à la commercialisation
- i) Appui à la création de plates-formes logistiques pour la distribution du produit.
- j) Appui aux Organisations de Producteurs pour l'amélioration de la commercialisation.
- k) Appui à la production dans les zones défavorisées de montagne.

Art 54.

Organisation de Producteurs Viticoles

1) Les États Membres reconnaissent comme organisation de producteurs viticoles toute personne morale réunissant les conditions suivantes :

a. être constituée par des producteurs des produits régis par le présent règlement et à leur initiative.

b avoir pour but principal la commercialisation de la production des producteurs associés afin d'améliorer leur revenu et en particulier :

:

i Assurer la programmation de la production et son adéquation à la demande du point de vue quantitatif et qualitatif, conformément aux normes de sécurité alimentaire.

ii. Favoriser la concentration de l'offre et la mise en marché et la valorisation par la commercialisation de la production des membres.

iii. Réduire les coûts de production et les coûts de gestion du marché et régulariser les prix de production.

iv. Promouvoir les pratiques culturelles, les techniques de production et de gestion respectueuses de l'environnement, en particulier pour contrôler la qualité de l'eau, du sol et du paysage et/ou préserver la biodiversité.

v Assurer la transparence et la régularité de la relation économique avec ses membres.

vi. Réaliser des initiatives pour l'amélioration de la logistique.

Vii. Adopter des technologies innovantes.

viii. Favoriser l'entrée sur de nouveaux marchés.

Les organisations de producteurs vinicoles reconnues selon ce règlement, doivent avoir la possibilité de sanctionner ses membres, en cas de non respect des obligations statutaires.

2) Les organisations de producteurs vinicoles reconnues dans les États membres par leur législation doivent :

a. Offrir des garanties suffisantes en ce qui concerne la réalisation, la durée et l'efficacité de leur activité.

b. Préparer (former) effectivement ses membres et leur offrir l'assistance technique nécessaire pour qu'ils puissent adopter des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

3) Pour L'application du présent règlement, les coopératives vinicoles seront reconnues comme Organisations de Producteurs Vinicoles par les États Membres, pourvu qu'elles remplissent les dimensions et conditions minimales que ceux-ci ont fixées pour leur reconnaissance.

4) Pour Application du présent règlement, les États Membres identifieront et définiront le rôle des Organisations de Producteurs Vinicoles dans les Projets des Programmes d'Appui.